



**CONVENTION-CADRE DE FONCTIONNEMENT ENTRE
LA VILLE DE LILLEBONNE ET LE CCAS – POLE DES SOLIDARITES**

Entre les soussignés :

La Ville de Lillebonne, représentée par son Maire, Madame Christine DÉCHAMPS, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2024 (n°D.101/12.2024),

Le Centre Communal d'Action Sociale, ci-après désigné le "CCAS -Pôle des Solidarités", représenté par sa Vice-présidente, Madame Fabienne MANDEVILLE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du 11 décembre 2024 (n°D.31/12.2024),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 à L123-9 et R123-7 à R123-30,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu la loi n°2007-148 relative à la modernisation de la Fonction Publique,

Il est convenu ce qui suit :

En tant qu'établissements rattachés aux communes, les CCAS disposent de compétences propres (une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financière distincte de la commune, un conseil d'administration qui détermine ses orientations).

Le CCAS - Pôle des Solidarités est par conséquent un établissement public administratif de la Ville de Lillebonne, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie principalement (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité, de la citoyenneté...).

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la Ville de Lillebonne, le CCAS - Pôle des Solidarités dispose de la faculté de déterminer les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS - Pôle des Solidarités et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville de Lillebonne s'engage toutefois à apporter au CCAS - Pôle des Solidarités et pour certaines fonctions son savoir-faire, son expertise et ses moyens.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement d'un Centre communal d'Action Sociale peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS - Pôle des Solidarités reçoit une subvention de la Ville de Lillebonne, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Dans un souci de clarification, la Ville de Lillebonne et le CCAS - Pôle des Solidarités ont décidé de conclure une convention définissant, outre ceux qui lui sont dévolus par la loi, les concours apportés par la Ville au CCAS - Pôle des Solidarités, en dehors de la participation communale du budget ; étant précisé qu'un rapport annuel d'activités sera communiqué chaque année par le CCAS - Pôle des Solidarités à la Ville.

Cette convention précise également la nature des prestations assurées par le CCAS - Pôle des Solidarités pour le compte de la Ville de Lillebonne.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir :

- d'une part, le champ d'action du CCAS - Pôle des Solidarités en vertu des textes qui en déterminent le cadre et de rappeler les actions qui ont été développées par le Conseil d'Administration,
- d'autre part, de préciser la nature des missions confiées par la Ville de Lillebonne au CCAS - Pôle des Solidarités ainsi que la nature et l'étendue des concours apportés par la Ville au CCAS - Pôle des Solidarités et inversement.

Article 2 - Nature des missions assurées par le CCAS – Pôle des Solidarités dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires

A- Aide Sociale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les CCAS assurent uniquement l'instruction administrative des demandes d'aide sociale et ont ainsi un rôle d'accueil, d'information, d'aide au remplissage des dossiers, de compilation et de validation des pièces justificatives et de transmission à l'autorité chargée de statuer sur la demande. Ils travaillent donc nécessairement en lien avec chacune des institutions chargées de la gestion des prestations sociales légales.

B- Domiciliation (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

C- Tenir à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale (article R 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les CCAS doivent constituer et tenir à jour un fichier des personnes résidant sur le territoire de la commune et bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou octroyée au titre de la politique d'action sociale de la Ville et de son CCAS.

D- Réalisation d'une analyse des besoins sociaux (R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Plus qu'une obligation réglementaire, l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) est avant tout un outil permettant de mieux connaître le territoire et d'appréhender les besoins de la population. A terme, il permet de concevoir une politique sociale de territoire pour traiter les problématiques de manière efficace et concrète.

L'ABS consiste à poser un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Depuis 2016, l'ABS doit être réalisée au cours de l'année civile qui suit le renouvellement des conseils municipaux. Elle fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

Article 3 - L'instruction des demandes de RSA (Revenu de Solidarité Active) et l'accompagnement des bénéficiaires (article 262-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, les CCAS ont la possibilité d'instruire des demandes de RSA.

Les CCAS peuvent également intervenir sur les autres phases du dispositif RSA à savoir, l'orientation et l'accompagnement. Si le CCAS décide d'exercer cette compétence, une convention de partenariat avec le Conseil Départemental est signée.

Article 4 -. Les missions facultatives

Ce sont des missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative ». Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L. 123-5 et R. 123-2 à R. 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

A ce titre, un règlement des aides sociales facultatives et des actions collectives et de prévention peut être rédigé et communiqué.

Article 5 - Nature et étendue des concours apportés par la Ville au CCAS - Pôle des Solidarités

5.1 - Fonctions supports de la Ville réalisant des prestations de services pour le CCAS - pôle des solidarités

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'harmonisation des procédures, le CCAS - Pôle des Solidarités bénéficie du support régulier des services de la Ville de Lillebonne pour l'exercice des fonctions suivantes :

Services	Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Effectuant les missions suivantes	Temps de mise à disposition du service	Fonctions concernées
Ressources Humaines	Directrice RH	Toutes les missions RH, formation sécurité et prévention du personnel	6,5 % (15/230 ^e)	Masse salariale des agents permanents du service RH
Accueil	Directrice RH	Accueil du public	7 %	1 agent d'accueil
Intendance	Directrice RH	Commande de fournitures, reprographie, archivage, affranchissement	2 %	1 agent
Finances	Directrice Finances	Préparation du budget, gestion comptable, opérations de fin d'année (rattachements, CA...), Suivi des assurances	2 % 35%	Directrice 1 agent
Marchés publics	Directrice Finances	Rédaction, conseil, mise en œuvre et suivi des marchés conjoint Ville/CCAS et CCAS	2 %	1 agent
Communication	DGS	Actions de communication, réalisation de support	6,5 % (15/230 ^e)	Masse salariale des agents permanents du service communication
Services techniques	Directeur ST	Maintenance de l'ensemble des locaux occupés par le CCAS et gestion des véhicules. Gestion des dossiers techniques (A'dap, ERP, sécurité des bâtiments...).	1,42 %	% par rapport à la surface occupée par le CCAS (ville et annexes)
Service propreté	Responsable service propreté	Entretien des locaux CCAS au sein du bâtiment ville	10 %	Masse salariale des agents permanents de nettoyage des locaux de la mairie

Les modalités et l'organisation des temps d'intervention des services mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

Pour les prestations exercées par ces services, la Ville de Lillebonne sera remboursée par le CCAS - Pôle des Solidarités. Le montant du remboursement effectué par le CCAS - Pôle des Solidarités inclut la totalité des charges de personnel (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations) au prorata du temps de mise à disposition du service.

5.2 - Mise à disposition individuelle d'agents de la ville au CCAS

La Ville met à disposition :

Services	Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Effectuant les missions suivantes	Temps de mise à disposition du service	Fonctions concernées
Sport	Directeur sport évènementiel	dispenser des animations sportives auprès des bénéficiaires du CCAS – Pôle des Solidarités	6h/hebdo	un éducateur des activités physiques et sportives
Service propreté	Responsable service propreté	Entretien des locaux épicerie solidaire	9h/hebdo	1 agent technique
Logement	Directeur ST	démarches VIF	1h/hebdo	1 agent VIF

Le travail des personnes mises à disposition (descriptif des missions) est organisé par le N+1 du CCAS - Pôle des Solidarités, pendant le temps de mise à disposition. Pendant sa mise à disposition, l'agent continue d'être soumis aux droits et obligations du statut de la Fonction Publique Territoriale. A ce titre, la Ville de Lillebonne sera tenue d'informer le CCAS - Pôle des Solidarités de tout évènement concernant l'agent et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position : notamment lieu de travail, horaires de travail, congés de maladie, congés ordinaires, accidents de travail.

Le pouvoir disciplinaire reste à charge de la Ville de Lillebonne sur rapport du N+2 du CCAS - Pôle des Solidarités. Un rapport individuel sur la manière de servir des personnes mises à disposition sera établi par le N+1 du CCAS - Pôle des Solidarités une fois par an et transmis à la Ville de Lillebonne. Ce rapport servira à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

Un arrêté réglera la situation individuelle des agents mis à disposition. La présente convention y sera annexée.

Ne seront facturées que les heures réellement effectuées. Un récapitulatif sur 12 mois sera fourni par les services de la ville et validé par la Direction du CCAS – Pôle des Solidarités avant transmission au service finance.

5.3 - Remboursement des frais de fonctionnement du CCAS – Pôle des Solidarités supportés par la Ville (hors personnel)

Le CCAS - Pôle des Solidarités s'engage à rembourser à la Ville de Lillebonne les charges de fonctionnement engendrées par les fonctions supports, à son profit, à hauteur de 0,32 % des sommes constatées au chapitre 011 « charges à caractère général » du Compte Administratif de l'exercice antérieur de la Ville de Lillebonne. La subvention sera équilibrée dans ce sens.

5.4 - Locaux mis à disposition du CCAS – Pôle des Solidarités par la Ville - conventions spécifiques d'occupation des locaux

La Ville de Lillebonne met à disposition du CCAS - Pôle des Solidarités les locaux nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir :

- Location des bureaux au sein de l'Hôtel de Ville de Lillebonne pour un montant de 15 812.04 €/an (montant réévaluable chaque année en fonction de la valeur de l'évolution annuelle de l'Indice de Référence des Loyers et en accord avec le loi « climat et résilience » d'août 2021)

- Mise à disposition meublée, à titre gratuit, de l'épicerie solidaire située dans la Résidence Europe, avenue du Clairval à Lillebonne, le CCAS – Pôle des Solidarités partage les locaux avec l'Association Familiale avec une répartition respective de 70% pour l'épicerie solidaire et 30% pour l'Association Familiale.

Dès lors, une consommation à hauteur de 30% des fluides (eau, électricité, gaz, chauffage) est refacturée à l'Association Familiale par le CCAS – Pôle des Solidarités. Cette facture est prise en compte par la Ville dans le cadre de la subvention d'équilibre du CCAS – Pôle des Solidarités. La Ville autorise la sous location du lieu dans la limite du loyer mensuel initialement consenti au CCAS-Pôle des Solidarités. Le CCAS-Pôle des Solidarités devra informer la Ville de toute sous-location et ne devra pas transférer au sous-locataire plus de droits que ne lui accorde le bail initial.

- Mise à disposition à titre onéreux de la salle des "Filatures" dans le cadre de ses activités, à hauteur de 20 % de son utilisation, représentant annuellement un loyer et prévisions de charge de 5 091 € à rembourser à la Ville (budget annexe restauration), montant révisable annuellement en fonction des augmentations légales subies par la ville et du taux d'occupation de la salle par le CCAS - Pôle des Solidarités qui sera réactualisé pour chaque nouvel exercice comptable.

Article 6 - Nature et étendue des concours apportés par le CCAS - Pôle des Solidarités à la Ville budget « restauration »

Le CCAS - Pôle des Solidarités ayant une meilleure connaissance du public concerné, la Ville de Lillebonne a décidé de lui confier la gestion d'une mission de portage de repas à domicile et d'un service de restauration à la salle des filatures.

Pour rappel, les statuts du GIP précisent que celui-ci est habilité à fournir uniquement des repas pour ses membres (Ville de Lillebonne et Centre Hospitalier Intercommunal). La Ville de Lillebonne achète donc les repas mais a confié au CCAS - Pôle des Solidarités la gestion de l'organisation des missions "portage de repas à domicile" et "restauration, salle des filatures ". Dans ce cadre, le CCAS - Pôle des Solidarités agit pour la Ville dans les domaines suivants :

- La gestion administrative

Le CCAS - Pôle des Solidarités réalise les inscriptions, le pointage des repas, la commande auprès du prestataire, les contrôles qualité et quantité, ainsi que la préparation de la facturation en son nom auprès des usagers.

- La logistique

Le CCAS - Pôle des Solidarités assure l'ensemble de la chaîne logistique pour les deux activités. Il s'agit des missions de livraison, service des plats, reconditionnement, entretien des locaux...

Certains domaines sont partagés entre les deux entités, à savoir :

- La gestion financière

Les factures liées à l'activité sont contrôlées et visées, dans un premier temps, par le CCAS - Pôle des Solidarités puis, en second lieu, par la commune. La Ville de Lillebonne reste en charge de l'ensemble de l'exécution budgétaire.

- Sécurité alimentaire

La Ville et le CCAS - Pôle des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Il s'agit d'appliquer les règles en vigueur, notamment les normes HACCP. La Ville et le CCAS - Pôle des Solidarités veilleront, par conséquent, au niveau de qualification requis de leurs personnels pour garantir le respect de ces normes.

La tarification des prestations, qui reste compétence unique de la Ville, est fixée et adoptée par le Conseil Municipal. La Ville reste également l'interlocutrice principale auprès des représentants de la centrale de préparation de repas. Elle interviendra lors des dysfonctionnements de production (quantité, qualité) et pour le respect des normes de bonnes pratiques d'hygiène alimentaire. Cependant, pour des raisons de facilités de service, la Ville délègue cette mission de représentation au CCAS – Pôle des Solidarités qui s'engage à la tenir régulièrement informée.

Pour réaliser ces missions, les services "portage de repas à domicile" et "restauration salle des Filatures" du CCAS - pôle des solidarités sont mis à disposition de la Ville comme suit :

Agents concernés	Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Poste	Temps de mise à disposition du service	Temps de travail
1 adjoint technique	Directrice Adjointe	Agent de portage et de restauration	68,57 %	35h00
1 adjoint technique	Directrice Adjointe	Agent de portage et de restauration	68,57 %	35h00
1 adjoint technique	Directrice Adjointe	Agent de portage, de restauration et de nettoyage	89,58 %	24h00
1 rédacteur	Directrice Adjointe	Administratif portage et restauration	22,85 %	35h00
1 rédacteur	Directrice Adjointe	Budget	10 %	35h00
1 rédacteur	Directrice	Directrice adjointe	12 %	35h00
1 Attaché	Présidente CCAS	Directrice	5 %	35h00

Les modalités et l'organisation des temps d'intervention des services mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

Pour les prestations exercées par ces services, le CCAS - Pôle des Solidarités sera remboursé par la Ville de Lillebonne. Le montant du remboursement effectué par la Ville inclut la totalité des charges de personnel (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations) au prorata du temps de mise à disposition du service.

Par ailleurs, le CCAS - Pôle des Solidarités s'engage à :

- maintenir en état tous les outils lui permettant d'assurer la prestation,
- rendre compte des conditions d'organisation de sa prestation à la Ville, sur simple demande de celle-ci,
- assister aux commissions prévues avec la centrale de préparation,
- assurer un suivi qualité auprès des usagers (enquêtes, questionnaires...) et rendre compte à la Ville des résultats de ce suivi qualité.

L'ensemble de ces missions sont refacturées au budget restauration en fin d'année par le biais d'une facture émise par le CCAS – Pôle des Solidarités et validée par la Direction Générale de la Ville.

Article 7 - Nature et étendue des concours apportés par le CCAS - Pôle des Solidarités à la Ville budget « ville »

7.1 - Gestion d'une mission Repas des Séniors (Fêtes d'automne)

Dans ce cadre, le CCAS - Pôle des Solidarités agit pour la Ville dans les domaines suivants :

- La gestion administrative

Le CCAS - Pôle des Solidarités réalise la consultation sur le choix du mode de restauration décidé par les élus, les inscriptions, les commandes auprès des prestataires ainsi que la préparation et le suivi de la facturation en son nom auprès des professionnels. La salle est mise à disposition gracieusement par la Ville.

- La logistique

Le CCAS - Pôle des Solidarités assure l'ensemble de la chaîne logistique. Il s'agit essentiellement des missions d'organisation à l'exception du service en salle et en cuisine ainsi que du nettoyage des locaux gérés par les services de la Ville

- La gestion financière

Les factures liées à l'activité sont contrôlées et visées, dans un premier temps, par le CCAS – Pôle des Solidarités puis, en second lieu, par la Ville. Le CCAS – Pôle des Solidarités reste en charge de l'ensemble de l'exécution budgétaire et refacture à la ville dans le cadre de la subvention d'équilibre

7.2 – Organisation et mise en place d'animations festives : colis et bons d'achat de Noël, sorties de printemps

Dans ce cadre, le CCAS - Pôle des Solidarités agit pour la Ville dans les domaines suivants :

- La gestion administrative

Le CCAS - Pôle des Solidarités réalise les dossiers de consultations, les inscriptions, les commandes auprès des différents prestataires ainsi que la préparation et le suivi de la facturation en son nom auprès des professionnels. La salle pour les festivités de la journée de Noël est mise à disposition gracieusement par la Ville.

- La logistique

Le CCAS - Pôle des Solidarités assure l'ensemble de la chaîne logistique. Il s'agit essentiellement des missions d'organisation à l'exception de la mise en place et de la décoration des espaces par les services techniques ainsi que du nettoyage des locaux gérés par les services de la Ville.

- La gestion financière

Les factures liées à l'activité sont contrôlées et visées, dans un premier temps, par le CCAS – Pôle des Solidarités puis, en second lieu, par la Ville. Les prestations des services techniques sont comprises dans la refacturation annuelle du chapitre 011 du budget Ville « Charges à caractère générale » (réf. article 5.3 de la présente convention). Le CCAS – Pôle des Solidarités reste en charge de l'ensemble de l'exécution budgétaire et refacture à la Ville dans le cadre de la subvention d'équilibre.

7.3 – Gestion du dispositif « Etudiant et Citoyen volontaire »

Dans ce cadre, le CCAS - Pôle des Solidarités agit pour la Ville dans les domaines suivants :

- La gestion administrative

Le CCAS - Pôle des Solidarités conçoit et distribue les dossiers d'inscription. A travers sa commission permanente, il valide ou non les dossiers, gère le transfert vers les services désignés et reste l'interlocuteur principal concernant le financement.

- La logistique

Le CCAS - Pôle des Solidarités assure l'ensemble de la chaîne logistique. Il s'agit essentiellement des missions d'organisation, de contractualisation et de lien entre les services de la ville et les jeunes participant au dispositif.

- La gestion financière

Les factures présentées par les candidats retenus dans le cadre du dispositif sont réglées par le CCAS – Pôle des Solidarités directement aux prestataires. L'ensemble des dépenses liées au dispositif restent à la charge du CCAS – Pôle des Solidarités. Le CCAS – Pôle des Solidarités reste en charge de l'ensemble de l'exécution budgétaire et refacture à la ville dans le cadre de la subvention d'équilibre

7.4 – Pilotage des thématiques liées à la santé

En 2020, les actions en direction de la santé avaient été confiées au service de la Ville « démocratie participative ». Cependant, au regard de la cohérence des missions, la Ville a choisi de redonner depuis 2024 la thématique de la santé au CCAS-Pôle des Solidarités. Mandaté par la Ville, le CCAS – Pôle des Solidarités pilote l'ensemble des dispositifs relatifs à la santé en collaboration avec l'ensemble des services de la ville.

Dans ce cadre, le CCAS - Pôle des Solidarités agit pour la Ville dans les domaines suivants :

- La gestion administrative

Le CCAS – Pôle des Solidarités gère normalement l'ensemble de la procédure administrative. La délégation aux services de la ville ou extérieurs est possible lorsque l'organisation en est simplifiée.

- La logistique

Le CCAS – Pôle des Solidarités gère normalement l'ensemble de la logistique. La délégation aux services de la ville ou extérieurs est possible lorsque l'organisation en est simplifiée.

- La gestion financière

Les dépenses seront inscrites au budget du CCAS - Pôle des Solidarités et refacturé à la Ville dans le cadre de la subvention d'équilibre.

Article 8 - Nature et étendue des concours apportés par la Ville budget « ville » au CCAS - Pôle des Solidarités

8.1 – Mise à disposition des espaces « ville »

Dans le cadre de ses actions et manifestations le CCAS-Pôle des Solidarités dispose d'une mise à disposition gratuite des différents espaces appartenant à la Ville.

8.2 – Avantages, gratifications et départ en retraite

Le personnel du CCAS-Pôle des Solidarités bénéficient des mêmes avantages que le personnel de la Ville de Lillebonne. Les besoins seront évalués par le service RH et inscrits au budget du CCAS-Pôle des Solidarités.

Article 9 - Modalités de refacturation entre la Ville de Lillebonne et le CCAS – Pôle des Solidarités

Le remboursement effectué par le CCAS – Pôle des Solidarités fait l'objet d'un seul versement à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel est voté le Compte Administratif de la Ville de Lillebonne.

Article 10 - Liens fonctionnels entre le CCAS et la Ville de Lillebonne

Le N+2 CCAS – Pôle des Solidarités ou son représentant peuvent adresser directement au service compétent de la Ville, toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions, en informant le Directeur Général des Services de la Ville.

Le Directeur Général des Services de la Ville ou son représentant peuvent adresser directement au service compétent du CCAS – Pôle des Solidarités toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions, en informant le N+2 du CCAS – pôle des solidarités ou son représentant.

Article 11 - Marchés publics et groupement de commandes et contrats

La procédure des groupements de commande qui peuvent être constitués entre des entités publiques telle que fixée par l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est mise en œuvre en tant que de besoin.

Ces groupements de commande ont fait l'objet d'une convention constitutive signée par leurs membres qui définit les modalités de fonctionnement desdits groupements.

Les groupements de commande sont mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS – Pôle des Solidarités et de la Ville de Lillebonne sont homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés de la Ville en cours de validité.

Article 12 – Confidentialité et traitement des données

Les relations entre la Ville de Lillebonne et le CCAS – Pôle des Solidarités restent régies sous le règlement n 2016/679, dit règlement général sur la protection des données.

Article 13 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et est renouvelable par tacite reconduction, pour une période ne pouvant excéder 6 ans.

Article 14 - Modification de la convention

Les quotités précisées ainsi que le nombre d'agents pourront, en tant que de besoin, être modifiés d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs et des augmentations légales constatées pour la commune et pour le CCAS - Pôle des Solidarités.

Dans les autres cas, un avenant devra systématiquement être rédigé.

Article 15 - Résiliation de la convention – litiges relatifs à la présente convention

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois. Celui-ci est adressé par lettre recommandée avec avis de réception. Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Lillebonne, le 17.12.2024

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS



La Vice-présidente du CCAS
Pôle des solidarités,

Fabienne MANDEVILLE

